



Arrêt

**n° 306 137 du 6 mai 2024
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DEVILLEZ
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) prise le 11 août 2023 et notifiée le 16 août 2023* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 20 octobre 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 15 juillet 2023 et a introduit une demande de protection internationale le 17 juillet 2023.

1.2. Le 26 juillet 2023, les autorités belges ont demandé sa reprise aux autorités autrichiennes sur la base du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride. Le 8 août 2023, les autorités autrichiennes ont marqué leur accord sur la base de l'article 18.1-(d) du Règlement (UE) n° 604/2013 précité.

1.3. En date du 11 août 2023, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Autriche en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18.1.d du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;

Considérant que l'article 18-1-d) du Règlement 604/2013 énonce : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de : reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride

dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 15/07/2023 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 17/07/2023, dépourvu de tout document d'identité ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Autriche le 11/05/2021 (AT129181022- 11219400) ; considérant que lors de son audition le 25/07/2023, l'intéressé a reconnu avoir demandé la protection internationale en Autriche ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités autrichiennes une demande de reprise en charge de l'intéressé le 26/07/2023 sur base de l'article 18.1.b du Règlement 604/2013 (réf. BEDUB2 9736010/ASB) ;

Considérant que les autorités autrichiennes ont donné leur accord pour la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1.d du Règlement 604/2013 le 08/08/2023 (réf des autorités autrichiennes : 1277936906 - 231441549) ;

Considérant que l'intéressé n'a pas déclaré avoir quitté le territoire des Etats Membres appliquant le Règlement 604/2013 depuis sa demande de protection internationale en Autriche et que rien n'indique le contraire ;

Considérant que l'intéressé a déclaré ne pas avoir d'autres membres de sa famille en Belgique ;

Considérant ensuite que la fiche d'enregistrement de l'intéressé, remplie lors de sa demande de protection internationale en Belgique, indique : « des douleurs dorsales sévères, au niveau des vertèbres » ; considérant toutefois que lors de son audition, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « Je suis malade, j'ai eu l'occasion de voir un médecin, j'ai plusieurs testes à faire. Le 15.02.2002 le site sur lequel je me trouve , a été bombardé j'ai été touché à mon oeil, et à ma gorge. Je ne me sens pas bien. J'ai plusieurs rendez-vous à l'hôpital. » ;

Considérant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, contient des documents médicaux qui ne sont pas de nature à étayer l'existence de la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager ;

Considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi

psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt Tarakhel c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c. Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à l'Autriche ;

Considérant qu'en l'espèce l'intéressé est un homme sans charge de famille ; qu'il n'a pas démontré que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur de protection internationale serait suffisamment aggravée ;

Considérant que l'Autriche est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités autrichiennes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin ; que l'Autriche est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant que l'Autriche est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités autrichiennes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin ; que l'Autriche est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant que le rapport AIDA sur l'Autriche (Country report – Austria AIDA update 2021, April 2022, ci-après « Rapport AIDA », https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2022/04/AIDA_AT_2021update.pdf) précise que les demandeurs de protection internationale en Autriche bénéficiant des soins de base disposent d'une assurance santé ; considérant que le rapport indique également que les soins non couverts

par cette assurance sont pris en charge (à condition d'en faire la demande) par les pouvoirs publics ; considérant que même si les soins de base sont retirés aux demandeurs de protection internationale, ceux-ci ont encore droit à des soins d'urgence et aux traitements indispensables (AIDA, p. 124) ;

Considérant également qu'une ONG fournit une aide spécialisée aux victimes de tortures et aux demandeurs de protection traumatisés dans chaque province (AIDA, p. 125) ;

Considérant que, même si les soins de santé dont bénéficient les demandeurs de protection internationale varient d'une province à l'autre, et que, même si les demandeurs peuvent, dans certains cas, rencontrer des difficultés concernant l'accès aux soins de santé, il apparaît à la lecture du rapport AIDA (p. 124-125) qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Autriche ;

Considérant ensuite que lors de son audition, que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « La Belgique est le pays de l'humanité, elle protège les démunies, elle protège les palestiniens. » ;

Considérant que les déclarations de l'intéressé sont vagues, subjectives et ne relèvent que de sa propre appréciation personnelle ; qu'à ce titre, elles ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant ensuite que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant en outre que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais la détermination de l'État membre responsable de l'examiner, en l'occurrence l'Autriche. Dès lors, l'intéressé pourra évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités autrichiennes dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant en outre, que l'Autriche est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que l'Autriche est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ; que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Autriche ;

Considérant par ailleurs que l'Autriche est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2, § 1, astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie [GC], § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur. DH, 12 mars 1984, Kirkwood c/ Royaume-Uni, DR 37/158) ; que l'Autriche a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 ; que la législation autrichienne assure la protection des personnes ;

Considérant également que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités autrichiennes ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant enfin que l'article 31-2 du Règlement 604/2013 énonce que : « L'État membre procédant au transfert transmet à l'État membre responsable les informations qu'il juge indispensables à la protection des droits de la personne à transférer et à la prise en compte de ses besoins particuliers immédiats, dans la mesure où l'autorité compétente conformément au droit national dispose de ces informations [...] » ; considérant que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités autrichiennes de son transfert au moins plusieurs jours avant que celui-ci ait lieu, afin d'anticiper les mesures appropriées à prévoir ; à cette occasion, l'intéressé pourra communiquer à ladite cellule les informations qu'il estime indispensables à la protection de sa personne sur le territoire autrichien ;

Considérant également que l'intéressé a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans un autre État membre que la Belgique en vue de l'examen de sa demande de protection internationale : « J'ai reçu une décision négative à ma demande DPI. » ;

Considérant que, selon le rapport AIDA précité, les demandeurs de protection internationale transférés en Autriche dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale ;

Considérant que lorsqu'un demandeur de protection internationale est transféré en Autriche en vertu du Règlement 604/2013 dans les deux ans suivant son départ du territoire autrichien, alors que sa demande de protection ne fait pas encore l'objet d'une décision finale, il ne rencontre aucun obstacle particulier lors de son retour (AIDA, p.61) ;

Considérant que les autorités autrichiennes ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1.d ;

Considérant que le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus suite à une demande de protection internationale, n'empêche nullement le demandeur de protection internationale de refaire une nouvelle demande auprès des autorités autrichiennes ;

Considérant que les demandes ultérieures font l'objet d'une procédure de recevabilité ; considérant qu'une interview est effectuée lors de cette procédure (à l'exception des cas où la demande précédente a été rejetée au motif qu'un autre Etat était responsable de l'examen de celle-ci) et que celle-ci est plus courte que celles menées durant la procédure standard ; considérant en effet que cette interview se concentre principalement sur les changements de circonstances – éventuellement - survenus depuis la clôture de la demande précédente et/ou sur les nouveaux motifs évoqués dans la demande (AIDA, p.83) ; Considérant ensuite qu'il n'existe pas de limite au nombre de demandes ultérieures qui peuvent être introduites (AIDA, p. 83) ;

Considérant qu'une aide légale gratuite est également prévue pour les demandes de protection ultérieures (AIDA, p.72) ;

Considérant qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités autrichiennes concernant la demande de protection internationale que l'intéressé pourrait à nouveau introduire dans ce pays ; considérant que l'intéressé pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Autriche qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que les autorités autrichiennes en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'examen des demandes de protection internationale des requérants ; considérant que la BFA (« Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl ») est l'autorité autrichienne responsable de l'examen des demandes de protection internationale (AIDA, p.28) ; considérant, par ailleurs, que le rapport AIDA n'établit pas que l'Autriche n'examine pas avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 10 de la directive 2013/32/UE ; considérant qu'en d'autres termes le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Autriche ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités autrichiennes au même titre que les autorités belges (rapport AIDA, pp. 28 s.) ;

Considérant également que la BFA exerce un contrôle qualitatif des procédures et des décisions ; considérant qu'elle dispose ainsi de membres du personnel (« Qualitätssicherer») chargés de contrôler la qualité des décisions ainsi que du soutien et de l'accompagnement des agents assurant la prise de décision (AIDA, p. 19) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (p. 20) que les autorités autrichiennes décideront, lors de la première étape de la procédure, de la recevabilité de la demande de protection internationale introduite par le requérant ;

Considérant que lorsque la demande est déclarée recevable, les autorités autrichiennes examinent si le requérant peut se voir accorder le statut de réfugié ou la protection subsidiaire lors de la deuxième phase de la procédure (AIDA, p. 20) ;

Considérant qu'au cas où les autorités autrichiennes compétentes décideraient de l'irrecevabilité de la demande de protection du requérant ; celui-ci peut introduire un recours devant une juridiction administrative (AIDA, p. 20) ;

Considérant que le rapport AIDA indique qu'en 2022 la durée moyenne d'examen d'une demande de protection internationale suivant la procédure « standard » était de 3,5 mois ; considérant que, s'il précise que des plaintes visant la durée de la procédure d'examen de la protection internationale en Autriche ont été déposées précédemment, il n'indique pas que les délais légaux pour le traitement de ces demandes de protection sont systématiquement dépassés, de telle façon qu'il pourrait exister en Autriche des déficiences systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, au sens de l'article 3-2 du Règlement 604/2013 (AIDA, pp. 29-30) ; du reste, des délais moins favorables en Autriche qu'en Belgique ne constituent pas une violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant enfin que l'Autriche a ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités autrichiennes ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités autrichiennes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par les autorités autrichiennes vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant ensuite que l'Autriche, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant que, depuis le 1er décembre 2020, une nouvelle agence fédérale (Bundesagentur für Betreuungs-und Unterstützungsleistungen », nommée ci-après « BBU GmbH ») ; assure l'accès, ainsi que le retrait ou la réduction, de l'aide matérielle - des soins de bases (« Basic care »), ceux-ci comprennent le logement, la nourriture, les soins de santé, l'argent de poche, les vêtements, le matériel scolaire, les loisirs, l'aide sociale et l'assistance au retour (AIDA, p.96) ;

Considérant que lorsque le demandeur est incapable de subvenir seul à ses besoins ou avec l'aide d'un tiers, il a droit aux soins de bases dès lors qu'il a formellement introduit sa demande de protection internationale ; considérant que le rapport AIDA indique également que l'accès à l'aide matérielle est garanti jusqu'au terme de l'examen de la demande de protection internationale (AIDA, p.96) ; considérant en outre que même lorsque la protection internationale lui est refusée, le demandeur peut toujours bénéficier de l'accès à l'aide

matérielle jusqu'à son départ du territoire autrichien si celui-ci n'est pas en mesure de le quitter (par exemple, parce qu'il attend des documents de voyages) (AIDA, p.97) ;

Considérant que, si le rapport AIDA indique que les demandeurs de protection internationale ayant utilisé un visa pour parvenir sur le territoire Schengen ne peuvent bénéficier des soins de bases, il indique toutefois que des exceptions peuvent être faites à cette règle lorsque le demandeur est gravement malade et ne dispose pas d'une assurance maladie (AIDA, pp.97-98) ;

Considérant que le rapport AIDA précise que les demandeurs de protection internationale doivent participer financièrement au coût de l'aide matérielle ; considérant qu'à cette fin les autorités autrichiennes peuvent prélever jusqu'à 840 euros par personne lorsque celle-ci dispose de cette somme lorsqu'elle introduit sa demande de protection ; considérant toutefois que la personne conservera toujours minimum 120 euros ; considérant également que si les dépenses concernant l'aide matérielle attribuée au demandeur sont inférieures à la somme d'argent prélevée, le demandeur sera remboursé de cette différence (AIDA, p.98) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que le système d'accueil autrichien est un système mixte combinant un réseau de centres d'accueil collectifs pour les demandeurs de protection où ceux-ci bénéficient d'un service de restauration, un réseau de centres d'accueil collectifs pour les demandeurs de protection où ceux-ci cuisinent eux-mêmes et un réseau d'accueil individuel où les demandeurs sont hébergés dans des logements privés (AIDA, p.99) ;

Considérant que le rapport AIDA indique que l'aide matérielle dont bénéficient les demandeurs de protection est réduite lorsqu'ils disposent d'un revenu, d'objets de valeur ou de l'aide d'un tiers. Cependant cette règle ne s'applique pas lors de la 1ère phase de la demande d'asile (AIDA, p.103) ;

Considérant qu'au cours de l'année 2021, le BBU GmbH a fait face à un manque de places d'accueil dû, en partie, à une augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale ; considérant qu'en conséquence l'agence a ré-ouvert tous les centres disponibles à travers le pays ; considérant que bien que le rapport AIDA indique que le système d'accueil est à la limite de sa capacité depuis la fin de l'année 2021, il n'indique pas que les demandeurs n'ont pas accès à l'accueil de manière systématique et automatique (AIDA, p.111).

Considérant que bien que, d'après le rapport AIDA, les conditions d'accueil varient selon les provinces, il indique également que ces conditions matérielles se sont constamment améliorées, notamment avec la diminution du taux d'occupation (AIDA, p.115) ;

Considérant que ledit rapport indique également que les demandeurs de protection internationale qui introduisent une demande de protection ultérieure dans les six mois suivant le rejet de leur demande précédente n'ont pas droit aux soins de base (Basic Care) ; considérant toutefois qu'il précise que les demandeurs en question peuvent bénéficier des soins de base durant la phase de recevabilité de la demande ultérieure (AIDA, pp. 83-84) ;

Considérant également que, selon le rapport AIDA, dans la pratique très peu de procédures de retrait ou de réduction des soins de bases sont menées à terme (AIDA, p.105) ; considérant en outre que le demandeur dont l'aide matérielle a été retirée ou réduite peut

introduire un recours devant un tribunal administratif et qu'une assistance légale gratuite lui est octroyée lors de cette procédure (AIDA, p.106) ;

Considérant que si ledit rapport indique que les soins de bases peuvent être retirés notamment lorsque la demande de protection internationale a fait l'objet d'une première décision négative ou lorsqu'il s'agit d'une demande ultérieure; il n'établit pas que cela a lieu de manière automatique et systématique (AIDA, p.103-107) ;

Considérant également qu'il n'établit pas que les demandeurs de protection internationale dont la demande a fait l'objet d'une première décision négative, et/ou qui ont introduit une demande ultérieure, sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance (AIDA, p.103-107) ;

Considérant que le rapport AIDA précité n'associe pas les conditions d'accueil en Autriche à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant en outre qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111) ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Autriche qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant en outre, que l'Autriche est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que l'Autriche est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ; que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Autriche ;

Considérant enfin que les rapports récents concernant la situation en Autriche ne mettent pas en évidence que la procédure de protection internationale des demandeurs de protection internationale en Autriche présente des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et que le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (ci-après : « UNHCR ») n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Autriche, dans le cadre du Règlement 604/2013, en raison d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Autriche, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant ensuite qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressé en Autriche, l'analyse de différents rapports permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités autrichiennes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale, ni que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Autriche ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C-19/08, Migrationsverket contre Petrosian e.a., point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme Trstenjak (CJUE), dans l'affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Considérant dès lors que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, cela « aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement »

(CJUE, 21.12.2011 , Affaires C-411/10 et C-493/10, §85). Cet ajout enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ;

Dès lors, il n'est pas établi, après analyse des rapports précités et du dossier de l'intéressé, que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en Autriche, au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen ⁽³⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités autrichiennes en Autriche ⁽⁴⁾ .

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation : des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1, 4, et 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; de l'article 3.2, al. 1 et 2 du Règlement 604/2013 du 26 juin 2013 (Dublin III) ; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; des principes généraux de bonne administration, en particulier en ce qu'il se décline en un devoir de prudence, de minutie, et de prise en considération de tous les éléments de la cause* ».

2.2. Dans une première branche, qui en fait constitue une branche unique, il reproche à la partie défenderesse de fonder sa décision sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et d'avoir fait application des articles 3.2, alinéa 1^{er}, et 18.1-d du Règlement (UE) n° 604/2013, alors qu' « *il faut commencer par constater que la situation des demandeurs d'asile en Autriche est extrêmement préoccupante ; [qu'] en cas de retour en Autriche, le requérant risque dès lors d'y subir des traitements humains et dégradants, prohibés par l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

Il invoque, à cet égard, l'article 4 de Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'article 3.2, al. 2, du Règlement (UE) n° 604/2013, ainsi que la jurisprudence de l'arrêt *Abubacarr Jawo c. Bundesrepublik Deutschland* de la CJUE.

Il estime que la partie défenderesse aurait dû « *faire application de l'exception prévue par l'article 3§2, alinéa 2, du Règlement Dublin III, [...] [dans la mesure où il s'expose] à un*

risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour, en raison des défaillances systémiques qui caractérisent la procédure d'asile autrichienne ».

Il expose que « la situation actuelle en Autriche concernant le respect des droits humains, et en particulier celle du respect des droits humains des demandeurs de protection internationale, est extrêmement préoccupante ; [qu'il] convient, à cet égard, de relever que certaines informations essentielles relatives à la situation en Autriche ne sont nullement reflétées dans la décision querellée [...] ; [qu'] il ressort de nombreux rapports que l'Autriche a une politique migratoire stigmatisante et discriminante [...] ; [que] les demandeurs d'asile y sont victimes de violences policières et de pratiques illégales de refoulement ; [qu'] enfin, il existe des défaillances structurelles dans la procédure et l'accueil des demandeurs de protection internationale ».

2.2.1. Dans un premier grief, il relève « *la politique migratoire stigmatisante et discriminante* » de l'Autriche.

A cet égard, il invoque un rapport de Amnesty International, intitulé « *Austria: Human Rights Challenges Persist* » publié en janvier 2021, dans lequel ladite organisation « *se dit préoccupée concernant la proposition du gouvernement de développer une base légale pour la détention administrative des demandeurs de protection internationale dans le cadre d'une détention pour la protection préventive de la sécurité publique, et pointe en particulier le caractère peu clair de cette proposition qui porte atteinte aux droits fondamentaux, à la liberté, à un procès équitable, à la présomption d'innocence et au principe de légalité* ».

Il expose, ensuite, que « *plus récemment, le gouvernement autrichien a adopté de nouvelles prises de position publiques qui viennent encore augmenter le caractère discriminant et stigmatisant du système autrichien d'asile ; [qu'] en effet, le 16 novembre 2022, un protocole d'accord sur le refoulement des migrants illégaux loin des frontières extérieures de l'UE a été signé par les dirigeants d'Autriche, de la Serbie et de la Hongrie ; [que] ces nouvelles mesures prises par le pouvoir législatif autrichien s'inscrivent dans le cadre d'une politique migratoire très dure et discriminante menée par la coalition autrichienne droite/extrême droite actuellement au pouvoir [...] ; [que] le parti conservateur autrichien ÖVP cherche à se positionner comme le détracteur de la migration et des réfugiés avant les élections de 2024* ».

Il fait valoir qu' « *en 2018 déjà, le service de diffusion américain VOA (Voice of America) critiquait l'adoption d'un projet de loi organisant des saisies de biens à l'égard des demandeurs de protection internationale afin de rembourser les coûts de leur procédure d'asile : « Parmi les mesures emblématiques figure la saisie de sommes pouvant aller jusqu'à 840 euros, selon les ressources des migrants, afin de "rembourser les coûts de la procédure d'asile", selon le ministère de l'Intérieur. La confiscation des téléphones portables a pour but d'examiner les données de localisation des appareils et de les recouper avec les déclarations des demandeurs d'asile sur leur itinéraire et leur point d'entrée dans l'Union européenne* » ».

Il en conclut que « *force est donc de constater que les lois autrichiennes menacent gravement les droits fondamentaux des demandeurs de protection internationale [...] : [que] cependant, ce contexte politique n'est absolument pas reflété dans la décision attaquée ; [qu'] en cela, la partie adverse viole le principe général de bonne administration, en particulier en ce qu'il se décline en un devoir de prudence et de minutie* ».

2.2.2. Dans un deuxième grief, le requérant relève « *les violences policières envers les demandeurs d'asile* » en Autriche.

Il estime que la partie défenderesse ne précise pas de quels rapports il s'agit dès lors qu'elle indique dans la décision attaquée que « *les rapports récents concernant la situation en Autriche ne mettent pas en évidence que la procédure de protection internationale des demandeurs de protection internationale en Autriche présente des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne* ».

Il fait observer que la partie défenderesse fait référence à « *des rapports* », au pluriel, alors qu'en réalité elle ne cite dans la décision attaquée que le rapport AIDA.

Il indique que « *dans la publication d'août 2020 intitulée « Austria : Human Rights challenges persist » d'Amnesty, l'organisation internationale interpelle quant aux respects des droits fondamentaux des demandeurs de protection internationale en Autriche [...] ; [que] les informations objectives d'Amnesty confirment [ses] déclarations [...] quant au recours excessif à la force et aux mauvais traitements par la police autrichienne envers les demandeurs d'asile* ».

Il en conclut que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.2.3. Dans un troisième grief, le requérant relève les « *pratiques illégales de refoulement* » en Autriche.

Il soutient que la partie défenderesse n'a pas d'autres choix que d'admettre que plusieurs cas de refus d'entrée, de refoulement et d'expulsions collectives ont été rapportés aux frontières slovènes et hongroises.

Il invoque les premières pages du rapport AIDA qui renseignent que la pratique de refoulement indirect, déjà décriée par le passé, a encore augmenté dans le courant de l'année 2021 en Autriche.

Il expose que « *la pratique courante des refoulements à la frontière a été mise en évidence dans les rapports annuels de 2021 et de 2022 d'Amnesty [...] ; [que] de la même manière, la violence et les refoulements ressortent également de témoignages recensés par l'organisation Border Violence Monitoring Network (« BVMN »)* ».

Il allègue qu'« *il ressort de ces rapports que des demandeurs de protection internationale sont refoulés depuis l'Autriche, vers d'autres pays de l'Union européenne - et en particulier la Slovénie, la Croatie, la Hongrie -, depuis lesquels ces mêmes demandeurs sont ensuite refoulés en dehors du territoire européen, et notamment vers la Bosnie et la Serbie* ».

Il rappelle que « *la pratique de refoulement indirect est proscrite en des termes absolus par la Cour européenne des droits de l'homme (« CEDH ») qui considère qu'il s'agit d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir notamment CEDH, M.S.S. c. Belgique et Grèce [GC] - 30696/09. Arrêt 21.1.2011)* ».

Il fait valoir que « *malgré ces informations inquiétantes et la reconnaissance de cette pratique courante et illégale, la partie adverse indique que le requérant « sera muni d'un*

laissez-passer qui lui permettra de se rendre légalement en Autriche » et « qu'il ne pourra donc pas être assimilé à un migrant illégal » [...], [alors que le risque de refoulement dans le chef des demandeurs de protection internationale « dublinés » est bien réel, dès lors que la pratique de refoulement n'est pas isolée ; [qu'] il s'agit au contraire de la conséquence de politique migratoire autrichienne globale et des défaillances systémiques de la procédure de protection internationale en Autriche ».

2.2.4. Dans un quatrième grief, le requérant relève « le non-respect des droits fondamentaux des demandeurs de protection internationale » en Autriche.

Il soutient que la partie défenderesse « viole l'article 3, § 2, du Règlement Dublin III qui prohibe les transferts vers les Etats membres dans lesquels il y a des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte ».

Il affirme que l'Autriche connaît des défaillances systémiques avérées dans sa procédure d'asile, ainsi que dans les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale.

Il renvoie au motif de la décision attaquée qui indique que « l'Autriche est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que l'Autriche est un Etat membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique (..) ».

Il relève que ce motif sous-entend la confiance mutuelle que doivent s'accorder les Etats membres de l'Union européenne.

Il expose que « toutefois, la confiance mutuelle ne s'applique pas automatiquement à la politique d'asile ; [qu'] en effet, dans l'arrêt N.S. précité, la CJUE a dégagé la notion de « défaillance systémique » et en a fait une exception à la confiance mutuelle : [que] par conséquent, un transfert doit être refusé lorsqu'il existe des défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans l'Etat membre responsable, impliquant un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte ».

Il en conclut qu' « il ne suffit pas que l'Autriche soit membre de l'Union européenne ou qu'elle soit dotée d'institutions indépendantes pour affirmer qu'elle respecte les droits fondamentaux, mais il convient de se référer au contexte et à la politique migratoire actuels ainsi qu'aux faits tels qu'établis dans les rapports d'organisations internationales des droits de l'homme ; [que] la partie adverse est ainsi dans l'obligation d'investiguer sur la politique migratoire en vigueur en Autriche et ne peut pas se contenter d'avancer que le « Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations-Unies n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Croatie, dans le cadre du Règlement 604/2013, en raison d'éventuelles insuffisances structurelles » tout en omettant les rapports accablants susmentionnés ».

Il indique que « le rapport « Austria : Human Rights challenges persist » d'août 2020 d'Amnesty met en évidence les mesures législatives successives adoptées depuis 2015,

qui posent question quant aux respects des droits des demandeurs de protection internationale et réfugiés ; [que] l'organisation internationale pointe des problèmes de qualité concernant les procédures de protection internationale ; [que] dans son communiqué relatif à l'Autriche de 2020, Amnesty international soulignait déjà qu'il avait été « annoncé que des contrats avec des organisations de la société civile qui proposaient une aide juridique aux personnes demandeuses d'asile seraient résiliés à la fin de l'année et que cette responsabilité serait attribuée à un organisme intégré au ministère de l'Intérieur ; [que] plusieurs organisations ont exprimé leurs inquiétudes concernant les répercussions potentielles sur l'équité des procédures d'asile ».

Il affirme que s'il ressort de ces informations que s'il parvenait, par miracle, à réchapper à la pratique de refoulements massifs depuis la frontière autrichienne, il ne pourrait bénéficier d'une assistance adéquate en Autriche, ni d'une assistance juridique, celle-ci étant devenue l'exception en application de la nouvelle loi autrichienne en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021.

Il estime qu'en cas de retour en Autriche, il s'exposerait « à une législation discriminatoire, à des discours publics de haine favorisant la prolifération de violences à l'égard des demandeurs de protection internationale, outre le risque de faire l'objet d'un refoulement ; [qu'] il serait également privé des services d'un avocat faute de moyens financiers et confronté à une procédure de protection internationale inéquitable, dans le cadre de laquelle le ministère de l'intérieur, le même qui est à l'origine des législations, politiques et prises de position racistes à l'égard des demandeurs de protection internationale, a une double casquette, à la fois juge et partie dans la défense des intérêts des demandeurs de protection ».

Il en conclut que pour toutes ces raisons, la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée en violation de l'article 62 de la loi sur les étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. Il estime que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen approfondi, exhaustif et actualisé de la situation en Autriche, qu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation et, ce faisant, a violé le principe général de bonne administration.

3. Intérêt au recours.

3.1. Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt au recours est une condition formulée explicitement par l'article 39/56 de la Loi. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne en effet que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (LEWALLE, P., *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, n°376, p. 653).

Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir le requérant doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° CCE 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence, découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

3.2. Le Conseil rappelle également que l'article 29.1. du Règlement (UE) n° 604/2013 dispose comme suit :

« Le transfert du demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), de l'État membre requérant vers l'État membre responsable s'effectue conformément au droit national de l'État membre requérant, après concertation entre les États membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée ou de la décision définitive sur le recours ou la révision lorsque l'effet suspensif est accordé conformément à l'article 27, paragraphe 3 ».

L'article 29.2 du même Règlement précise pour sa part que : *« Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite ».*

3.3. En l'espèce, il est acquis à la lecture du dossier administratif que le 8 août 2023, les autorités autrichiennes ont marqué leur accord à la reprise en charge du requérant, suite à la demande qui leur avait été adressée par la Belgique en date du 26 juillet 2023, sur la base de l'article 18.1-(d) du Règlement (UE) n° 604/2013.

Or, force est de constater que le délai de six mois à compter de la date du 8 août 2023 est écoulé depuis le 7 février 2024, et que le Conseil n'est pas informé que ce délai ait été prolongé pour les motifs indiqués dans l'article 29.2 du Règlement précité.

3.4. Il s'ensuit que les autorités autrichiennes ne sont plus responsables du traitement de la demande d'asile du requérant dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique.

En conséquence, le requérant n'a plus d'intérêt actuel à l'annulation de la décision attaquée, celle-ci étant devenue caduque par la sanction attachée à l'expiration du délai susmentionné.

Le recours est par conséquent irrecevable.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Le requérant demande de *« condamner la partie adverse aux dépens liquidés à la somme de 186 EUR »*. Or, force est de constater que le requérant s'est vu accorder le bénéfice du pro deo, en telle sorte qu'il n'a pas intérêt à cette demande

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille vingt-quatre, par :

M. OSWALD, premier président,

A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK

M. OSWALD